



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
DUNKERQUE LNG des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre V,

Vu les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2011-846 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 autorisant la Société DUNKERQUE LNG - GROUPE E.D.F. - siège social : 30 rue Lhermitte Immeuble des trois ponts à DUNKERQUE (59140)- à exploiter un terminal méthanier à LOON-PLAGE,

VU les demandes des 24 juillet 2012 et 25 septembre 2012 de la société DUNKERQUE L.N.G. relatives à la modification du régime de classement de certaines des activités mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 2010 susvisé et à l'exploitation d'un nouveau compresseur visant à l'optimisation de la gestion des gaz d'évaporation ,

VU les éléments produits à l'appui de ses demandes,

Vu le rapport du 13 novembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société DUNKERQUE LNG, dont le Siège Social est 30 rue L'Hermitte – Immeuble des Trois Ponts – 59140 DUNKERQUE, est autorisée, pour son site qu'elle exploite au Lieu-dit Le Clipon – 59279 LOON-PLAGE, à poursuivre l'exploitation d'un terminal méthanier, sous réserve du respect des articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1.2.1.1 Installations exploitées dès la mise en service du terminal

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A,E D, DC, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	3 réservoirs de volume utile 200 725 m ³ , soit une capacité unitaire de stockage de 205 062 m ³ (d'où avec un GNL de masse volumique de 480 kg/m ³ : une masse de 295 288 t) Encours de stockage (ré incorporateur des gaz d'évaporation, ballons de purge, ballons de drainage) de 300 m ³ (soit, avec un GNL de masse volumique de 480 kg/m ³ , 144 t) 1 cuve de propane enterrée d'une capacité unitaire de stockage de 5 m ³ (soit, avec une masse volumique de 582 kg/m ³ , 2.9 t) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 295 435 tonnes	1412-1	AS	4
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	4 bras de déchargement de GNL à l'appontement La capacité maximale de déchargement est de 14 000 m ³ /h	1414-2	A	1

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A.E, D, DC, NC (I)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	10 pompes HP de GNL : 17,3 MW 12 pompes BP de GNL : 3,33 MW 1 pompe de mélange HP de GNL : 0,266 MW 3 compresseurs des évaporations : 0,750 MW unitaire soit 2,25MW 1 compresseur pipeline des gaz d'évaporation : 1,9 MW La puissance maximale absorbée est de 25,046MW	2920	A	1
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 réservoirs de stockage de fioul domestique double enveloppe avec système de détection de fuite d'une capacité unitaire de 50 m ³ (42,5 t) 2 réservoirs de stockage de fioul domestique d'une capacité unitaire de 5 m ³ (4,25 t) Stockage d'huile et de graisse d'une capacité maximale de 5 m ³ (4 t) La capacité équivalente totale maximale est de 22,35 m ³	1432-2b	DC	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	2 fontaines à solvant d'une capacité unitaire de 200 l Le volume total maximal des cuves de traitement est de 400 l	2564-2	DC	

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, E, D, DC, NC (I)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Ensemble des groupes électrogènes : 3,2 MW Pilotes de la torche : 125 kW 2 moteurs diesel des pompes incendie (secours) : 3 MW La puissance thermique maximale est de 6,325 MW	2910-A2	DC	
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local ASI : 300 kW Chargeurs de batteries : 10 kW La puissance maximale de courant continu est de 310 kW	2925	D	
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de 19 t d'émulseur synthétique pour feu d'hydrocarbure.	1173	NC	

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A E D, DC, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ³ b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	3 bennes d'une capacité unitaire de 25 m ³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 75 m ³	2662-b	NC	
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	

1.2.1.2 : Installations exploitées durant les travaux de construction du terminal

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, E, D, DC, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. la capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3m ³	2 centrales à béton et une centrale à mortier d'une capacité totale de malaxage de 10 m ³	2518-a)	E	
Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance du matériel de malaxage et de vibration étant : a) supérieure à 400 kW	Aiguilles vibrantes, Banc de préfabrication pour pièces en béton, Compacteurs, Matériels de vibrofonçage. La puissance installée maximale du matériel vibrant est de 4 000 kW	2522-a)	E	
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi de 25 bouteilles d'acétylène de 35 kg. La quantité totale susceptible d'être présente est de 900 kg.	1418-3	D	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, D, DC, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Ensemble de réservoirs de stockage de gazole d'un volume total de 75 m³ La capacité équivalente totale maximale est de 15,35 m³	1432-2b	DC	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	7 fontaines à solvant d'une capacité unitaire de 200 l Le volume total maximal des cuves de traitement est de 1 400 l	2564-2	DC	
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 40 000 m³ b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ c) supérieure ou égale à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	6 bennes d'une capacité unitaire de 25 m³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 150 m³	2662-3	D	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, D, DC, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un ensemble de groupes électrogènes, de moteurs diesel des compresseurs d'air et installations de combustion des centrales à perlite La puissance thermique maximale est de 6 MW	2910-A2	DC	
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locotracteurs électriques du tunnel, accumulateurs divers La puissance maximale de courant continue utilisée est de 250 kW	2925	D	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Phase chantier : compresseurs d'air d'une puissance maxi de 2MW	2920	NC	

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, E, D, DC, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant toujours inférieure à 6 tonnes.	Stockage de bouteilles de propane d'une capacité unitaire de 35 kg Quantité totale susceptible d'être présente : 1,5 tonne	1412-1	NC	
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage et emploi de bouteilles d'oxygène de 35 kg La quantité totale présente est de 1,9 tonne	1220	NC	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : inférieure à 100 m ³	1 pompe à gazole distribuant 90 m ³ par an	1435	NC	
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	• Bentonite : 60 m³ • Fillers : 160 m³ • Chaux : 60 m³ • Cendre : 300 m³ • Ciment : 420 m³ La capacité totale de stockage est de 1 000 m ³	2516	NC	
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Stockage de 12 000 m ³ de sable et agrégats Stockage de 2 000 m ³ de perlite non broyé La capacité totale de stockage est de 14 000 m ³	2517	NC	

(1) :AS : Autorisation avec servitude – A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé

Article 3 :

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 est complété comme suit :

« Le bâtiment compresseur est construit de manière à limiter les effets de surpression en cas d'explosion à l'intérieur de celui-ci. (évents, bardage métallique,...) »

Article 4 :

L'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 est complété comme suit :

« Les canalisations de gaz naturel enterrées sont protégées par des plaques de béton de l'agression éventuelle d'un engin de chantier. Ces plaques sont positionnées au-dessus des lignes, sur toute leur longueur dans l'enceinte du terminal. »

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : exécution, notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 18 JAN 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Eric AZOULAY



